

Selon la requérante, le Tribunal affirme qu'une prescription médicale constitue un indice aux fins de la définition d'un produit en tant que médicament, ce que la requérante n'aurait d'ailleurs pas contesté. C'est faux selon la requérante. Lors de l'audience, le représentant de la requérante a expressément indiqué qu'en raison de la liberté thérapeutique en Allemagne, les médecins pourraient même prescrire des denrées alimentaires. Le Tribunal présume que, du fait de la façon dont le produit est présenté, les consommateurs considéreraient le produit comme un médicament. Il ne tient pas compte des connaissances du public spécialisé, qui sait fort bien que les produits relevant de l'«Ayurvedic Medicine» sont des produits inefficaces et que l'autorisation pour le produit en cause a été refusée.

(¹) Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

(²) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 10 mars 2023 —
Gestore dei Servizi Energetici SpA — GSE/Erg Eolica Ginestra Srl e. a.**

(Affaire C-148/23, Gestore dei Servizi Energetici)

(2023/C 179/27)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Gestore dei Servizi Energetici SpA — GSE

Parties intimées: Erg Eolica Ginestra Srl, Erg Eolica Ginestra Srl, Erg Eolica Campania SpA, Erg Eolica Fossa del Lupo Srl, Erg Eolica Amaroni Srl, Erg Eolica Adriatica Srl, Erg Eolica San Vincenzo Srl, Erg Eolica San Circeo Srl, Erg Eolica Faeto Srl, Green Vicari Srl, Erg Wind Energy Srl, Erg Wind Sicilia 3 Srl, Erg Wind Sicilia 6 Srl, Erg Wind 4 Srl, Erg Wind 6 Srl, Erg Wind Sicilia 5 Srl, Erg Wind 2000 Srl, Erg Wind Sicilia 2 Srl, Erg Wind Sardegna Srl, Erg Wind Sicilia 4 Srl, Erg Hydro Srl, Erg Power Generation SpA, Ministero dello Sviluppo Economico

Question préjudicielle

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (¹), et en particulier les considérants 8, 14, 25 et les articles 1^{er} et 3 de ladite directive, ainsi que l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus à la lumière des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle découlant des dispositions du décret législatif n° 28 du 3 mars 2011 et de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2012 — et telle qu'interprétée par la jurisprudence constante du Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) — qui subordonne le bénéfice des mesures d'incitation à la conclusion de contrats de droit privé entre le GSE et le responsable de l'installation, y compris lorsqu'il s'agit d'installations de production d'électricité alimentées par des sources renouvelables qui sont entrées en service avant le 31 décembre 2012?

(¹) JO 2009, L 140, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upravni sud u Zagrebu (Croatie) le 20 mars
2023 — UP CAFFE d.o.o./Ministarstvo financija Republike Hrvatske**

(Affaire C-171/23)

(2023/C 179/28)

Langue de procédure: le croate

Jurisdiction de renvoi

Upravni sud u Zagrebu (tribunal administratif de Zagreb)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UP CAFFE d.o.o.

Partie défenderesse: Ministarstvo financija Republike Hrvatske (ministère des Finances de la République de Croatie)

Question préjudicielle

Lorsque les éléments objectifs de l'affaire indiquent qu'une fraude à la TVA a été commise par la constitution d'une nouvelle société, c'est-à-dire par l'interruption de la continuité fiscale de l'entreprise d'une société antérieure, et ce dans une situation où l'assujetti sait ou [aurait dû] savoir qu'il a participé à une telle opération, le droit de l'Union impose-t-il aux autorités et juridictions nationales de déterminer l'obligation en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (obligation différente de celle de refuser la demande de remboursement de la taxe) également dans le cas où, au moment de l'intervention du fait générateur, la législation nationale ne prévoit pas une telle détermination?

Recours introduit le 23 mars 2023 — Commission européenne/République de Bulgarie

(Affaire C-186/23)

(2023/C 179/29)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Gr. Koleva, J. Samnadda)

Partie défenderesse: République de Bulgarie

Moyens et principaux arguments

La directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE fixe des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, en tenant compte, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés. Elle fixe également des règles relatives aux exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins, à la facilitation des licences, ainsi que des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché pour l'exploitation des œuvres et autres objets protégés. En vertu de l'article 29 de la Directive, États membres devaient transposer celle-ci au plus tard le 7 juin 2021. Conformément au paragraphe 2 de ce même article, «[I]es États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive».

Le 23 juin 2021, la Commission a adressé à la République de Bulgarie une lettre de mise en demeure. Le 19 mai 2022, la Commission a adressé à la République de Bulgarie un avis motivé. Malgré cela, les mesures de transposition de la Directive n'ont pas encore été adoptées, ou, en tout cas, elles n'ont pas été communiquées à la Commission.

Conclusions

- 1) constater qu'en n'adoptant pas les mesures législatives, réglementaires nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE⁽¹⁾ (ci-après la «Directive») et en ne les communiquant pas à la Commission, la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 29 de la Directive
- 2) condamner la République de Bulgarie à verser à la Commission une somme forfaitaire correspondant au montant le plus élevé parmi les deux suivants: i) un montant journalier de 1 800 EUR, multiplié par le nombre de jours entre le jour suivant celui d'expiration du délai de transposition prévu par la Directive, et le jour où il a été remédié au manquement, ou, en l'absence de régularisation, le jour où sera rendu l'arrêt dans la présente procédure; ii) la somme forfaitaire minimale de 504 000 EUR;